

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le ~~13/08/2024~~
13 NOV. 2024

Références : ENV-D-24. 0577

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats



SERMETA SAS

AEROPOLE CENTRE

29600 MORLAIX

1) Contexte

Dans le cadre de son activité de contrôle des mesures de prévention de pollution des milieux, l'inspection des installations classées a organisé le 26 septembre 2024, une action coup de poing visant les installations de traitement de surface implantés dans le Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site le 26/09/2024 dans l'établissement Sermeta s'inscrit dans le cadre de cette action.

Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Code AIOT : 0005514696
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sermeta est spécialisée dans la conception et la fabrication d'échangeurs thermiques à condensation en acier inoxydable pour chaudière à gaz. Elle est autorisée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2013.

Les thèmes de visite retenus visaient essentiellement les points suivants :

- les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie ;
- la prévention des pollutions accidentelles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'IIC	Proposition de délais
1	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, Art. 76.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, Art. 76.7		6 mois
3	Rétention cuve de traitement	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, Art. 75.3		3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Autosurveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, Art. 75.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé plusieurs non-conformités relatives aux moyens de lutte contre l'incendie, aux capacités de confinement du site en cas d'incendie et à la prévention des pollutions accidentelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressources en eau et moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, Art. 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en accord avec le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers locaux ou de son représentant, comportant au minimum les moyens définis ci-après :

- 4 poteaux incendie normalisés alimentés par 2 réseaux et dont le débit simultané est d'au moins 220 m³/h.
- Un dispositif de protection de type "canons à eau" alimentés par une colonne sèche équipés de raccords normalisés accessibles par voie d'engins sera installé afin de protéger l'habitation extérieure au site et située à proximité du bâtiment B. [...]
- Une réserve en eau de 1 600 m³ équipée d'un dispositif permettant d'alimenter 8 grosses lances incendie.
- 2 cuves de 100 m³ chacune placées à proximité du bâtiment B. [...]

Constats :

L'exploitant a mis à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) :

- un rapport de contrôle d'essais effectués par la société Véolia en 2022 pour les poteaux suivants :
 - poteau n°301, débit obtenu : 150 m³/h ;
 - poteau n°329, débit obtenu : 167 m³/h ;
- une fiche de réception des poteaux n°302 et 304 : **les débits des poteaux ne sont pas indiqués.**

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si des essais en simultané avaient été effectués. Ce point a été abordé par l'IIC lors de son contrôle en 2021.

L'IIC a constaté la présence :

- du dispositif de protection de type "canons à eau" ainsi que la bouche d'aspiration permettant au camion pompier de se brancher. Celui-ci est en bon état ;
- des 2 cuves de 100 m³ munies de bouches d'aspiration ;
- de la réserve en eau de 1 600 m³ cloturée et équipée d'un dispositif permettant d'alimenter 8 grosses lances incendie ; **Le jour du contrôle, le niveau de l'eau était bas : l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester si la réserve contenait bien 1600 m³ d'eau, ni d'indiquer les modalités de remplissage de la réserve.** Ce dernier point a été abordé par l'IIC lors de son contrôle en 2021.

L'IIC rappelle à l'exploitant qu'il doit vérifier le bon fonctionnement des bouches d'aspiration.

Type de suites proposées : Mise en demeure

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, Art. 7.6.7

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement d'extinction

Prescription contrôlée :

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont recueillies dans un (ou des) bassin(s) de confinement étanche aux produits collectés d'un volume minimal de 1 300 m³.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en œuvre de ce (ou ces) bassins (actionnement de la vanne de fermeture d'urgence ou du dispositif présentant des garanties équivalentes) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance. La mise en œuvre de ces organes fait l'objet d'une consigne particulière. [...]

Constats :

L'IIC a constaté :

- la présence de deux bassins séparés par un chemin bitumé : un bassin principal et d'un deuxième bassin qui récupère les eaux du premier bassin en cas de débordement ;
- **que les deux bassins ne sont pas conçus pour confiner les eaux d'extinction étant donné :**
 - **qu'ils ne sont pas recouverts d'une géomembrane étanche et sont envahis de végétation ;**
 - **que le jour du contrôle, les deux bassins étaient remplis d'eau ;**

- que la vanne de fermeture du premier bassin est protégée par une grille contenant une cadenas avec code ; l'exploitant n'a pas pu fermer la vanne car il n'avait pas le code avec lui pour ouvrir le cadenas (qui se trouve dans un bureau) ; au vu du temps imparti, l'IIC a arrêté la mise en situation ; l'exploitant n'a pas été en mesure de trouver la vanne de fermeture du deuxième bassin à cause de la végétation trop dense ; l'exploitant a affirmé que la fermeture des vannes n'est pas effectuée lors des exercices d'incendie.

En cas de débordement du premier bassin, l'exploitant a admis que l'eau s'écoulerait davantage sur le chemin avant de pouvoir rejoindre le deuxième bassin.

Type de suites proposées : Mise en demeure

N° 3 : Rétention cuve de traitement/Activité 2565

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, Art. 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention/cuve de traitement

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...]

Constats :

L'IIC a constaté que :

- les deux cuves utilisées pour le traitement de surface ne sont pas associées à une capacité de rétention ;
- les produits utilisés pour le traitement sont associées à une capacité de rétention ; il s'agit de :
 - l'anti-mousse Bondérite ADT60 (mentions de danger : H302, H315 et H318) ;
 - l'agent nettoyant Bondérite C-AK-L95 (mentions de danger : H314 et H290) ;
 Ces produits ne sont pas concernés par les règles de stockage prévues à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 ;
- la cuve N°7 contenant les déchets liquides (code 11 01 07*) issus du process est associée à une capacité de rétention.

Type de suites proposées : Mise en demeure

N° 4 : Autosurveillance des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, Art. 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des déchets

Prescription contrôlée :

Les résultats de surveillance sont présentés conformément aux dispositions nationales. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par les activités de son établissement, qu'elles qu'en soient les quantités.

Constats :

L'IIC a constaté par sondage, en ne prenant en compte que les déchets liquides (code 11 01 07*) issus du procédé de traitement de surface, que l'exploitant trace ses déchets via l'application trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suites